

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27.09.01 Convocation du 19.09.2001

Compte rendu affiché le 1^{er} octobre 2001

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élu : Carlos Daniel FERNANDES

Réf. : BJ/LDA

**Objet : DATE d'APPLICATION
de la T.P.U.**

Présents : M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,
Maires-Adjoints,

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	26
votants	29

M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMANN,
MARMONIER, BERRA, M. GONDELAUD, Mme ZUILI,
MM. GOSSET, FERNANDES, Mmes PERRIN, DESVIGNES,
MILLET, MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR.

Absents représentés : Mme DURAND par Mme GUERIN - M. CHRETIN par
M. RODRIGUEZ - M. MACHURAT par M. BELLOT.

Monsieur le Maire-Adjoint délégué explique que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, dispose dans son article 81 que :

"[...] Pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, **les dispositions de l'article 1609 nonies C sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002**, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante. [...]"

Il rappelle que, par délibération n° 2000-5499 en date du 10 juillet 2000 portant sur l'application, par la Communauté Urbaine de Lyon de la loi n°99-586, le Conseil de Communauté a décidé :

- ❖ d'une part le principe de l'extension des compétences communautaires à l'ensemble des compétences des nouvelles communautés urbaines telles qu'elles figurent au "I" de l'article L5215-20 du CGCT, issu de l'article 5 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- ❖ d'autre part, d'acter le passage de la Communauté Urbaine à la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2002, ce passage étant accompagné de la création d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) composée de trois fractions spécifiques : solidarité intercommunale, activités industrielles, garantie de croissance.

Cette volonté de mise en place de la T.P.U. au 01.01.2002 a été réitérée par le vote du 18 décembre 2000 de la délibération n° 2000-6122 dans laquelle étaient également explicitées les modalités de calculs et de mise en place des trois fractions de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Il explique encore que ces décisions qui émanaient tant de la loi, que de la volonté clairement exprimée de la Communauté Urbaine de Lyon, d'appliquer la T.P.U. à compter du 01.01.2002, ainsi que le mode de calcul de l'attribution de compensation prévu au paragraphe "V" de l'article 86 de la loi précitée, ont conduit le Conseil Municipal de Neuville-sur-Saône dans cette

perspective à demander aux assujettis un effort fiscal important en 2001, année qui devait servir de référence sur les bases taxables et sur les taux de la taxe professionnelle. Le but était de pérenniser à un niveau satisfaisant l'attribution de compensation qui, selon les termes de la loi, ne pourra pas être indexée.

Il dit que la Communauté Urbaine a souhaité le 23 juillet dernier, que la mise en application de la T.P.U. soit reportée du 01.01.2002 au 01.01.2003 et dans ce but a sollicité l'accord des communes intéressées qui sont seules habilitées à la majorité simple prendre cette décision, (LYON devant en faire partie).

Cette demande a été justifiée par les raisons suivantes :

- La Courly s'est prononcée par deux fois pour l'extension de ses compétences à l'ensemble des compétences des nouvelles communautés urbaines. Cette extension n'a pas été entérinée par les communes, et les conditions de financement n'ont pas été arrêtées.
- Le renouvellement des exécutifs n'autoriserait pas, en pratique, une extension significative des compétences au 01.01.2001.
- Pour des raisons qui sont spécifiques à la Courly, et qui sont :
 - ◆ que le plan de mandat est encore en cours d'élaboration et que l'ambition qui y sera manifestée aura un coût difficile à préciser actuellement ;
 - ◆ que l'analyse de la situation financière de la Communauté montre des marges de manoeuvre progressivement réduites (autofinancement en diminution du fait de la croissance des dépenses de fonctionnement, endettement qui a progressé de 53% entre 1995 et 2000, perspectives d'évolution des recettes limitées) ;
 - ◆ que la mise en place de la T.P.U. au 01.01.2002 ôterait toute possibilité d'ajustement des ressources communautaires aux besoins.

Au vu de ces raisons, il est évident que pour améliorer ses ressources, la Communauté souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an, afin de pouvoir augmenter sensiblement les taux d'impositions et donc ses rentrées fiscales.

Si la Communauté Urbaine dispose de bonnes raisons pour adopter cette position, en ce qui concerne notre commune, il est à craindre que ce report ne soit pas satisfaisant.

En effet, la fusion réalisée par le principal contribuable neuvillois à la Taxe Professionnelle entraînera une actualisation des immobilisations. Cela s'étant déjà produit en 1997, la commune connaît les conséquences au niveau des bases de T.P. qui diminuent dans des proportions très significatives. Il est en l'espèce quasi certain que les bases modifiées en 2002, et qui seront utilisées pour le calcul de l'allocation de compensation, seront à la baisse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu la loi 99-586 du 12.07.1999,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,
- Vu les délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon en date des 10.07.2000, 18.12.2000 et 23.07.2001,



- Considérant que la Commune de Neuville-sur-Saône a pris ses dispositions, s'appuyant en cela sur les délibérations du Conseil de Communauté, pour que le calcul de l'allocation de compensation se fasse sur des bases fiscales préservant l'intérêt communal,
- Considérant que le report de l'application de la TPU au 01.01.2003 aurait pour effet de prendre, comme référence de calcul de l'allocation de compensation de la TPU, une année fiscale très peu favorable à la ville de Neuville-sur-Saône,
- Manifeste par la présente délibération sa volonté de ne pas retarder au 01.01.2003 l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C, et refuse en conséquence, d'adopter une délibération contraire à l'application de plein droit dudit article au 01.02.2002,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 27 septembre 2001

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 18 octobre 2001
- de la publication le 19 octobre 2001
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 17 octobre 2001